

Absence d'association syndicale

Tout propriétaire de l'un des lots de lotissement est membre de plein droit de l'association syndicale du lotissement.

Le VENDEUR déclare :

Il a donc été impossible d'obtenir des renseignements habituels quant à la situation à l'égard de l'association syndicale, tant de l'immeuble que du VENDEUR.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance :

1°/ Il n'a pas été décidé de travaux et qu'il n'existe pas de travaux exécutés et non réglés, ou seulement en cours d'exécution.

2°/ Il n'a été effectué aucun versement au titre d'avance de trésorerie ou de fonds de roulement et n'a jamais eu à le faire.

3°/ Aucune répartition des charges n'est effectuée, les organismes collecteurs recouvrant directement auprès de chaque copropriétaire le montant des charges afférentes à leurs lots.

4°/ Il n'existe aucune partie commune dans le lotissement.

L'ACQUÉREUR reconnaît expressément être informé de cette situation et en faire son affaire personnelle.